



Development and Organisation of Training for Lawyers on Anti-money Laundering and Counter Terrorist Financing (AML-CTF) Rules at EU Level

AML4LAWYERS WEBINAIRE

4 juin 2021

David LEVY

Avocat au barreau de Paris

Disclaimer

This information has been produced under a contract with the European Union (Reference number: JUST/2018/JACC/PR/CRIM/018) and does not represent the official opinion of the European Commission. Neither the Commission nor any person acting on the Commission's behalf may be held responsible for the use which may be made of the information contained therein



La propriété effective

1) Qu'est-ce que le bénéficiaire effectif ? Qui est le bénéficiaire effectif ?

L'article 3 § 6 Dir. 2015/849 modifiée définit le bénéficiaire effectif « *la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée* ».

Le bénéficiaire effectif est donc la personne qui a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de la transaction, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée.

Trois cas:

- Société
- Fiducie ou trust
- Fondation

2) Pourquoi identifier le bénéficiaire effectif ?

L'article 30 Dir. 2015/849 modifiée impose plusieurs obligations aux assujettis :

- Conserver les éléments d'identification des bénéficiaires effectifs.
- Etre capable de les fournir à la cellule de renseignement financier.

L'idée est, en cas de déclaration de soupçon, de permettre à la cellule de renseignement financier de disposer de l'ensemble des éléments relatifs à l'opération et à ses protagonistes.

3) Comment identifier le bénéficiaire effectif ? S'aider du registre des bénéficiaires effectifs.

3.1. La création d'un registre des bénéficiaires effectifs par les Etats membres et son accès par les assujettis, notamment les avocats.

3.2. Avant d'entrer en relation d'affaires, l'avocat identifie le bénéficiaire effectif de l'opération selon les mêmes modalités que pour le client personne physique.

Il va vérifier les informations reçues :

- En consultant le registre des bénéficiaires effectifs s'il s'agit d'une entité assujettie à l'obligation d'enregistrement.
- A défaut, selon une approche par les risques, en recueillant, par exemple, les rapports annuels, les statuts...

Pendant la relation d'affaires, l'avocat maintient des informations actualisées sur le bénéficiaire effectif.

Au terme de la relation d'affaires, l'avocat conserve toutes les informations collectées sur l'identité du bénéficiaire effectif pendant une période fixée par le droit positif à compter de la fin de la relation d'affaires.

La protection des données

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679) s'applique aux données relevant de la directive. Une explication complète du RGPD dépasse le cadre de ce guide.

Article 41 du RGPD.

Points d'attention:

- 1) Un avocat ne peut pas utiliser les données obtenues à d'autres fins telles que le marketing ou à des fins lucratives.
- 2) Les critères posés par l'article 6 § 1 du RGPD.

La confidentialité des communications entre l'avocat et son client

1) Le fondement de la relation avocat/client: la confiance

CJCE 18 mai 1982, *AM&S Ltd. c/ Commission*

CJCE 19 févr. 2002, *Wouters*, C-309-99, pt 182

TPICE, 17 septembre 2007, *Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd c/ Commission des Communautés européennes*, affaires jointes T-125/03 et T-253/03

CEDH 25 mars 1992, *Campbell c/ Royaume-Uni*

2) La validité ou la conciliation de l'obligation de déclarer un soupçon avec les règles impératives imposant le respect du secret professionnel

CJCE, 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophone et germanophone et al.*, aff. C 305-05

Cour const. Belgique, 23 janvier 2008, *Ordre des barreaux francophone et germanophone*

CEDH, 6 déc. 2012, *Michaud c/ France*, n° 12323/11

Cour const. Belgique, 24 septembre 2020, *Ordre des barreaux francophone et germanophone et al.*

Questions transfrontalières

Cas de figure en matière transfrontalière

- Le client de l'avocat est établi dans un autre Etat membre (une autre juridiction) que celui de l'avocat.
- L'avocat intervient dans un autre Etat membre que le sien (déplacement dans le cadre d'une prestation occasionnelle de services ou établissement permanent sous son titre d'origine dans un autre Etat membre).

1) Les directives anti-blanchiment sont applicables dans l'ensemble des Etats membres de l'UE.

2) Les directives ont laissé des marges de manœuvre aux Etats membres sur certains points.

Exemple de la déclaration de soupçon.

3) Quelques problèmes spécifiques

- le recours à des tiers dans un autre État membre pour le devoir de vigilance et les opérations d'identification (art. 26) ;
- les dispositions relatives au secret applicables dans la relation avocat-client peuvent être différentes et doivent donc être soigneusement vérifiées ;
- la vérification du contenu des documents fournis en langue étrangère dans le cadre du devoir de vigilance et des opérations d'identification des clients.



Development and Organisation of Training for Lawyers on Anti-money Laundering and Counter Terrorist Financing (AML-CTF) Rules at EU Level

Les sanctions en cas de manquement aux obligations en matière de LCB-FT

4 juin 2021

Christian Leroy

Disclaimer

This information has been produced under a contract with the European Union (Reference number: JUST/2018/JACC/PR/CRIM/018) and does not represent the official opinion of the European Commission. Neither the Commission nor any person acting on the Commission's behalf may be held responsible for the use which may be made of the information contained therein



Les sanctions en cas de manquement aux obligations en matière de LCB-FT

- Les poursuites disciplinaires à l'encontre d'un avocat
- Les poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne physique non avocat
- Les mesures de « publicité » des sanctions
- Sanctions pénales et confidentialité de la déclaration de soupçon

Les poursuites disciplinaires à l'encontre d'un avocat

- Les sanctions d'application générale (art. 184 du Décret 71)
 - ✓ Avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer, radiation
- Les sanctions spécifiques (art. 184-1 du Décret 71)
 - ✓ Injonction, interdiction temporaire d'exercer, sanctions pécuniaires
- Possibilité de cumul en cas de procédures simultanées
- Initiative du Conseil de l'Ordre qui est tenu d'engager des sanctions en cas de manquements graves et répétés (art. L. 561-36 II CMF)

Les poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne physique non avocat

- Extension dérogatoire exceptionnelle de compétence des Conseils de discipline
- Personnes concernées:
 - ✓ Les salariés des cabinets d'avocats
 - ✓ Les dirigeants des personnes morales (mandataires sociaux, dirigeants de fait)


Les mesures de « publicité » des sanctions

- Information du Procureur de la République
- Publication sur le site internet du Barreau d'un rapport anonymisé relatif aux contrôles et sanctions
- Communication au Conseil national des barreaux des sanctions prononcées aux fins de publication sur son propre site

Sanctions pénales et confidentialité de la déclaration de soupçon

- L'avocat n'a pas le droit de révéler à son client ou à des tiers qu'il a fait une déclaration de soupçon, ni le contenu de cette déclaration (art. L. 561-18 CMF)
- La révélation à un tiers est sanctionnée sur le fondement des dispositions de l'article 226-13 du code pénal soumettant les avocats au respect du secret professionnel
- Aucune sanction pénale n'est prévue en cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 561-15 du CMF qui pose l'obligation de déclarer ses soupçons

Merci!



Development and Organisation of Training for Lawyers
on Anti-money Laundering and Counter Terrorist
Financing (AML-CTF) Rules at EU Level



Development and Organisation of Training for Lawyers on Anti-money Laundering and Counter Terrorist Financing (AML-CTF) Rules at EU Level

Etudes de cas

4 juin 2021

Christian Leroy

Alain Claes

Disclaimer

This information has been produced under a contract with the European Union (Reference number: JUST/2018/JACC/PR/CRIM/018) and does not represent the official opinion of the European Commission. Neither the Commission nor any person acting on the Commission's behalf may be held responsible for the use which may be made of the information contained therein



Recouvrement de dette

Je suis contacté par un nouveau client par courriel. Il me demande de recouvrer une dette de 250.000 € vis-à-vis d'une partie établi en Espagne dans le cadre d'un non respect d'un contrat.

Après une première mise en demeure la partie adverse propose de faire le versement sur votre compte CARPA. Il vous signale que le paiement viendra d'un compte de sa succursale au Luxembourg.

- A quelles obligations de vigilance suis-je soumis
- Quelles mesures de vigilance dois-je adopter ?

Constitution de société

Je suis saisi par un nouveau client qui me demande de préparer tous les actes constitutifs d'une nouvelle société ayant notamment pour objet l'acquisition, la gestion, la location de biens immobiliers

- A quelles obligations de vigilance suis-je soumis
- Dans quels délais ?
- Quelles mesures de vigilance dois-je adopter ?

Quid, si le nouveau client me demande de le faire pour le compte en ou nom de sa fille?

Acquisition d'une société

Je suis saisi par un client habituel pour l'assister et le cas échéant élaborer les actes et le montage d'un projet d'acquisition d'un fabricant de produits alimentaires BONBON, dont le siège social est établi à Neuilly.

Mon client me fournit les premières informations suivantes :

- BONBON acquiert ses matières premières dans une entreprise établie en Syrie
 - La société mère de BONBON est une holding BONBON I, dont le siège est établi au Luxembourg et ses bénéficiaires effectifs sont fiscalement dépendants des Bahamas pour l'un et de la Belgique pour un autre
 - BONBON émet des factures sur un papier en-tête BONBEC dont le siège social est établi à Marseille et les coordonnées de son compte bancaire sont celles d'un établissement de crédit situé en Norvège
- Quelles mesures de vigilance dois-je adopter ?
- Quelles mesures de vigilance dois-je faire respecter ?

Acquisition d'un immeuble

Je suis saisi par un nouveau client originaire de la Côte d'Ivoire pour le représenter lors de la signature de l'acte en vue de l'acquisition d'une résidence secondaire à Sainte-Maxime.

L'acquisition sera financé pour 25% par une institution financière de la Côte d'Ivoire, à 25% par des épargnes personnelles (sur un compte en Suisse) et à 40% par un prêt d'une organisation à but non lucratif situé au Ghana. Un acompte de 10% a déjà été payé en espèces.

→ Quelles mesures de vigilance dois-je adopter ?

→ Quelles mesures de vigilance dois-je faire respecter ?

Avis fiscal

Je suis saisi par un dirigeant de PME (avec son expert comptable) qui souhaite savoir si la dette de TVA figurant au passif de son bilan pour un montant de 250.000 € depuis 3 ans est ou non prescrite.

J'apprends que cette dette de TVA correspond à une rétention de TVA. En effet, en raison de difficultés de trésorerie, il s'avère que pendant 3 années consécutives, l'expert comptable (en accord avec les dirigeants) a systématiquement minoré les déclarations de TVA collectée.

Cette rétention de TVA est constitutive d'une fraude fiscale.

→ Que dois je faire ?

→ Qu'est ce que je risque ?

Regularisation fiscale

Je suis saisi par une personne âgée pour régulariser un compte en Suisse. Dans le cadre de la justification de l'origine des fonds, je constate un versement important sur le compte de la cliente mais celle-ci m'assure qu'elle n'en a jamais eu connaissance et elle n'est donc pas en mesure d'en justifier. Je constate également que dans les mois qui ont suivi ce versement, des virements réguliers ont été opérés vers le compte d'une société dont je sais qu'elle a été impliquée dans une affaire connue du public. Ma cliente m'assure qu'elle n'avait pas plus connaissance de ces opérations et me renvoie vers le gestionnaire du compte qui disposait d'un mandat de gestion. Le gestionnaire ne me donne aucune information. J'ai demandé à la banque des précisions sur la provenance des fonds et je suis en attente de ces informations étant précisé que mon contact à la banque m'indique qu'elle a fait un signalement à sa Direction.

→ Que dois je faire et à quel moment ?

→ Qu'est ce que je risque si je ne fais rien ?